## DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 0 1 4

## Commission des services juridiques

10010

NOTRE DOSSIER:	40042
NOTICE DOGGIER.	
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:	
BONEAU D'AIDE JUNIDIQUE.	86-02-19720006
DOSSIER DE CE BUREAU:	
DATE.	Le 10 septembre 1997
DATE:	

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les coûts que ces recours entraîneraient seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante, en vertu de l'article 4.11 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 12 juin 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 20 janvier 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour réclamer de son ex-mari une somme d'environ 100 \$ par année relativement aux activités de son fils et pour faire des corrections supplémentaires aux noms de ses deux (2) enfants. Aucune démarche n'a encore été faite par la requérante.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 27 janvier 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 12 février 1997.

La requérante a deux (2) enfants âgés de neuf (9) et treize (13) ans et elle reçoit une pension alimentaire de 157\$ par mois. Elle demande 100\$ par année pour les activités de son fils.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

Relativement aux corrections à apporter au nom des deux (2) enfants, CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier considérant que la requérante veut intervertir son nom et le nom de son ex-conjoint aux noms des enfants et qu'elle veut faire corriger le prénom de l'un de ses enfants considérant qu'un tribunal ne sera pas saisi de cette affaire et qu'en conséquence, le service ne peut être couvert en vertu de l'article 4.7 4° de la Loi sur l'aide juridique, considérant que ce changement peut se faire par voie administrative sans qu'il soit besoin de recourir aux services d'un avocat; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, en vertu de la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour apporter des corrections aux noms de ses enfants.

Concernant la réclamation de 100\$ par année pour les activités de son fils, CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents. au dossier; considérant que la requérante veut réclamer à son ex-époux un montant de 100 \$ par année pour les activités de son fils; considérant que le 6 septembre 1995, la requérante a signé un consentement sur les mesures accessoires, qui prévoyait le paiement d'une pension alimentaire de 150 \$ par mois ainsi qu'une somme de 100 \$ par année pour les activités de son fils, mais que cette dernière portion du consentement a été rayée; considérant que la requérante n'a soumis aucun fait relativement à un changement substantiel dans la situation des parties; considérant que depuis le jugement du 3 octobre 1995 entérinant ce consentement, la requérante n'a fait aucune procédure; considérant que la requérante devait établir la vraisemblance d'un droit, ce qu'elle n'a pas fait; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour cette fin.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRE MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUE